

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTT

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : 2026-089
Code AIOT : 0005300818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement BTT implanté Boulevard Judovici 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de constater la réalisation des travaux de remise en état du dépôt BTT de SEINE sis ZI Boulevard JUDOVICI à Honfleur et de dresser le procès-verbal de récolement prévu par l'article R.512-39-3 III. du code de l'environnement en vigueur à la notification de la cessation d'activité.

Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTT
- Boulevard Judovici 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300818
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Miroline, devenue BTT SAS en 2004 a exploité depuis 1963, les installations du dépôt dit « dépôt de Seine » à Honfleur. La société BTT SAS est une filiale à 100 % du groupe TOTAL.

Ce dépôt a fait l'objet en 1995 d'une première étape de réduction de capacité de stockage et de périmètre. Un rapport de récolement en date du 9 juin 1998 avait alors acté cette 1ère cessation d'activité.

Par courrier du 23 novembre 2011, la société BTT SAS a notifié sa décision de cessation totale d'activité de son dépôt de SEINE.

Ainsi, les installations du dépôt s'étendaient sur une surface d'environ 16.5 ha, elles comprenaient notamment :

- 32 bacs de stockage d'hydrocarbures liquides,
- un ensemble de canalisations internes de transports des produits,
- d'anciens équipements de chargement/déchargement de camions et de navires.

Ce dépôt était implanté le long de la Seine, à proximité du pont de Normandie, sur la commune de Honfleur. Les terrains font partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Les parcelles cadastrales concernées sont : section AN - parcelles n° 4, 7, 24, 169 et pour partie n°9, 10 et 57.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.5	Sans objet
2	Information de l'inspection des IC	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.4	Sans objet
3	Information de l'inspection des IC	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les travaux de remise en état des terrains ont été réalisés.

Le site est rendu compatible avec un usage industriel. En effet, les objectifs de dépollution ont été atteints et l'Analyse des Risques Résiduels transmise par BTT à la DREAL indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017) ainsi qu'aux valeurs de gestion considérées pour un usage futur du site de type industriel.

L'état environnemental du site est donc jugé compatible avec l'usage industriel envisagé dans les conditions de modélisation des expositions et notamment de dimensionnement des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quatre mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants : - la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ; - le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ; - la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ; - la date de réception des échantillons par le laboratoire ; s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ; - les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre ; - la date et la norme des analyses. Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations. Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics antérieurs. Si une anomalie est constatée, la société BTT en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée. À l'issue de la période de surveillance définie à l'article 2.3.3 du présent arrêté, la société BTT fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance.
Constats : BTT a transmis à l'inspection des installations classées le bilan de la surveillance de la qualité des eaux le 8 décembre 2025 (Rapport ANTEA n°A139955/D du 4 décembre 2025). Conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2023, les contrôles ont été réalisés selon la périodicité prescrite, pour l'ensemble des ouvrages, à savoir une campagne avant la réalisation des travaux, des campagnes trimestrielles pendant la réalisation des travaux et au moins 4 campagnes, à une périodicité semestrielle à l'issue des travaux de dépollution des sols. La surveillance réglementaire a été réalisée sur un réseau de 12 piézomètres au minimum, 5 faisant l'objet de la surveillance réglementaire initiale et 7 autres situés à proximité des fouilles d'extraction des terres polluées. Pour mémoire, l'objectif des travaux de réhabilitation environnementale est de ramener les teneurs en hydrocarbures dans les sols à des valeurs inférieures à 6 000 mg/kg-MS pour les fractions C10-C40 et à 150 mg/kg-MS pour les fractions C5-C10. Il ressort de la surveillance de la qualité des eaux souterraines que l'évolution des concentrations des polluants recherchés montre une amélioration globale de la qualité des eaux souterraines par rapport à la période avant travaux de réhabilitation, particulièrement

eaux souterraines par rapport à la période avant travaux de réhabilitation, particulièrement visible sur les hydrocarbures volatils C5-C10 et les hydrocarbures totaux C10-C40 et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Depuis l'arrêt des travaux, les concentrations sont globalement stables et inférieures aux valeurs de l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 2007 modifié (« eaux brutes »), lorsqu'elles existent. Il n'est pas recensé d'usage des eaux souterraines par des captages déclarés au droit ou à proximité immédiate du site.

Sur la base des résultats de la surveillance environnementale, un arrêt est proposé par BTT. Cette proposition s'appuie également sur la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique assurant la mémoire des teneurs résiduelles dans les sols et la sécurisation de l'usage des eaux souterraines dans le secteur d'étude. L'inspection des installations classées statuera prochainement sur cette proposition d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant devra combler l'ensemble des ouvrages du site selon les exigences de la norme NFX31-614 une fois l'arrêt de la surveillance acté.

Lors de la visite d'inspection du 9 décembre dernier, il a été procédé à un contrôle de la présence et de l'état des piézomètres y compris de leur protection. Les différents piézomètres utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ont bien été identifiés sur le terrain. Ils sont dans l'ensemble repérés. L'inspecteur a relevé que les margelles n'étaient pas toutes en bon état, mais les têtes des piézomètres étaient sécurisés. Le site est par ailleurs clôturé et son accès, sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information de l'inspection des IC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan général des actions menées

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux, un bilan général des actions menées est établi et transmis à l'inspection des installations classées sous quatre mois à compter de la fin des opérations. Celui-ci comporte au minimum :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises : volume de terres excavées, volume de terres traitées sur site, volume de terres remblayées, volume et nature remblais importés, volume de déchets évacués du site ;
- document photographique illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, des zones remblayées avec des remblais externes et des zones remblayées avec des terres du site traitées ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivis associés ;
- les résultats des analyses (sols, eaux souterraines, etc.) obtenus pendant les phases d'excavation, de traitement et de remblaiement ;
- un état cartographié de la pollution résiduelle du site, comportant également les résultats des analyses de sols menées au droit des zones de traitement des terres (cf art 2.2.4).

Constats :

Rappel des principales étapes de la cessation d'activité :

- notification de la cessation totale d'activité du dépôt d'hydrocarbure le 23 novembre 2011,
- mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du dépôt au cours des années 2010-2011 et de démantèlement des installations entre septembre 2012 et fin juin 2013,
- transmission du diagnostic environnemental approfondi du site en mai 2015,
- sur la base des résultats des investigations des sols et des eaux souterraines, production d'un plan de gestion des sols en février 2018,
- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions des mesures de gestion le 25 juin 2018 définissant les objectifs de réhabilitation des sols, les conditions de réhabilitation, les modalités de la surveillance des eaux souterraines à réaliser avant, pendant et après la dépollution des sols et les bilans et études à fournir au terme des travaux de dépollution des sols.

Ces informations sont tirées du rapport de l'inspection de l'environnement n°2018 - A 304 du 11 juin 2018 proposant d'encadrer les opérations de traitement des sources de pollution identifiées et les mesures de surveillance associées par de nouvelles prescriptions afin de garantir l'absence d'impact sur les intérêts à protéger à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il est joint au présent rapport d'inspection. L'arrêté préfectoral complémentaire proposé a été pris le 25 juin 2018.

Rapport de fin de travaux :

Conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018, BTT a transmis à l'inspection le rapport de fin de travaux le 14 août 2024 à l'issue des travaux de dépollution du site (Rapport ANTEA n°A130721/version B du 14 août 2024).

Une visite d'inspection a été réalisée au cours des opérations de traitement des terres polluées extraites des zones identifiées comme sources de pollution le 7 juin 2023. Il n'a pas été constaté d'écart majeur par rapport aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018.

Les travaux de réhabilitation environnementale du site BTT Seine ont permis d'extraire, dans les zones reconnues comme impactées, les terres présentant des teneurs supérieures aux objectifs de dépollution prescrits dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018. Un volume d'environ 24 630 m³ de terres a été excavé au droit des 8 zones principales identifiées. Lors de fouilles de contrôle pour vérifier l'aspect des sols sous eau au fond de la fouille de la zone E, la présence de produit en fond de fouille a été identifiée par des sondages à la pelle, puis lors de l'assèchement de la fouille pour remblayage. La présence de produit assimilable à du produit pur a été confirmée sur l'ensemble du fond de fouille. 1,98 tonnes de boues et de produit pur ont été récupérées et éliminées. Un curage complémentaire de l'ensemble du fond de fouille a été entrepris, avec des surcreusements compris entre 0,5 et 2,0 m de profondeur, correspondant à un tonnage de 2 446,15 t évacuées en filière après caractérisation (correspondant à 1 216 m³ de terres excavées environ).

Au total, 3,62 tonnes de produit pur ont été collectées au droit de la zone H (après décantation), et éliminées en filière agréée.

Les terres présentant des concentrations supérieures à 30 000 mg/kg-MS en HCT C10-C40 ont été éliminées en filière agréée hors site (Solvalor, Sotteville-lès-Rouen, 76). Ces terres proviennent exclusivement de la zone E, qui présente à la fois des impacts en hydrocarbures volatils et totaux, mais aussi en hydrocarbures aromatiques polycycliques. L'ensemble des terres issues du curage complémentaire au droit de la zone E a également été dirigé vers cette filière. Au total, environ 6 635 tonnes ont été éliminées en filière agréée (Solvalor), toutes zones confondues.

L'atteinte des objectifs de dépollution prescrits (150 mg/kg- MS pour les hydrocarbures volatils C5-C10 et 6 000 mg/kg-MS pour les hydrocarbures totaux C10-C40) a été contrôlée par des prélèvements et analyses de bords et fonds de fouille en zone non saturée, et sur la base de critères organoleptiques en zone saturée. Seul un point en fond de la fouille H à 2 m de profondeur, présentant un dépassement du seuil de réhabilitation pour les hydrocarbures volatils C5-C10, a été laissé en place compte tenu des contraintes techniques qu'auraient générées une reprise en cœur de fouille et en zone saturée, pour un gain attendu négligeable. En effet, la teneur résiduelle mesurée était de 170 mg/kg MS pour un seuil de 150 mg/kg MS, se situant donc dans l'ordre de grandeur du seuil de réhabilitation, notamment en tenant compte des incertitudes de mesure au laboratoire.

Les fouilles ont été remblayées à l'aide des matériaux excavés après traitement, au sein desquels les teneurs mesurées sont inférieures aux seuils de réhabilitation. Les matériaux d'apport, inertes, utilisés pour la constitution des plateformes des biopiles ou biotertes ont complété le volume nécessaire au remblayage.

Visite de récolement des travaux de remise en état :

Lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, il a été constaté que les installations de traitement des terres polluées avaient été démantelées et les fouilles d'extraction des secteurs pollués étaient effectivement toutes comblées. Il n'a pas été constaté de présence de déchets ou de trace de pollution résiduelle. Les terrains étaient remis en état. Le site est clôturé et d'accès sécurisé. Le rapport de réhabilitation de l'ancien dépôt d'hydrocarbure dit « dépôt de Seine » exploité par BBT atteste de la réalisation des travaux de dépollution du site selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018. En particulier, les matériaux les plus pollués, qu'ils soient liquides ou solides, ont été évacués vers des filières d'élimination agréées. Les terres traitées, après vérifications de l'atteinte des objectifs de dépollution, ont été remises en place.

L'Analyse des Risques Résiduels transmise indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017) ainsi qu'aux valeurs de gestion considérées pour un usage futur du site de type industriel. L'état environnemental du site est donc jugé compatible avec l'usage industriel envisagé dans les conditions de modélisation des expositions et notamment de dimensionnement des bâtiments.

Ce rapport d'inspection constatant la réalisation des travaux prescrits vaut procès-verbal de récolement au sens des dispositions de l'article R.512-39-3 III. du code de l'environnement dans sa version en vigueur au moment de la notification officielle de la cessation d'activité. Ce constat ne vaut pas quitus de l'administration sur la remise en état générale du site. Un exemplaire du rapport est transmis à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information de l'inspection des IC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques résiduels

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximum de 6 mois à l'issue des travaux, une analyse des risques résiduels est transmise à l'inspection des installations classées afin d'examiner la compatibilité sanitaire entre l'état du site et les usages futurs. Cette analyse des risques résiduels est réalisée à partir des concentrations résiduelles en hydrocarbures dans les sols et dans les gaz du sol.

Cette analyse des risques résiduels propose le cas échéant les mesures de gestion rendues nécessaire pour atteindre l'objectif de compatibilité sanitaire du site avec l'usage futur et les éventuelles propositions de limitations ou d'interdictions d'usage du sol ou du sous-sol.

Constats :

A la fin des travaux de dépollution, une Analyse des Risques Résiduels a été réalisée pour démontrer que le site est compatible avec l'usage industriel. Cette Analyse des Risques Résiduels post-travaux de réhabilitation a été transmise à l'inspection en octobre 2024 (Rapport ANTEA n°A131584/version C du 15 octobre 2024).

De plus, compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle dans les sols et les eaux, les restrictions d'usage et la mémoire des travaux réalisés devront être conservées dans des Servitudes d'Utilité Publique. Un dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique a été transmis à l'inspection le 8 décembre 2025. Son instruction est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite